

ACTOBA

Droit des Médias & des Réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

Arrêté du 24 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 10 avril 1995 modifié pris pour l'application de l'article 8 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'oeuvres audiovisuelles

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la réalisation et à la distribution d'oeuvres audiovisuelles ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1995 modifié pris pour l'application de l'article 8 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels,

Arrête :

Article 1

L'article 1er de l'arrêté du 10 avril 1995 susvisé est ainsi modifié :

I. - Le paragraphe I est ainsi modifié :

1° Au deuxième tiret du 1, les mots : « le service » sont remplacés par : « l'éditeur de service ».

2° Après le 2, il est ajouté un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. Un curriculum vitae du réalisateur et du producteur ; »

3° Le 6 est ainsi rédigé :

« 6. Une attestation de versement des cotisations délivrée par les organismes sociaux dont relève l'entreprise ; »

II. - Le paragraphe II est ainsi modifié :

1° Au 2, après les mots : « le texte de la chanson », sont ajoutés les mots : « et une note d'intention du réalisateur ».

2° Après le 2, il est ajouté un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. Un curriculum vitae du réalisateur et du producteur ; »

3° Après le 7, il est ajouté un 8 ainsi rédigé :

« 8. Une attestation de versement des

cotisations délivrée par les organismes sociaux dont relève l'entreprise. »

III. - Après le paragraphe II, il est ajouté un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Les sommes portées au compte de l'entreprise de production conformément au paragraphe I (1°) de l'article 8 du décret du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'oeuvres audiovisuelles doivent être investies dans la production d'une oeuvre nouvelle dans un délai d'un an à compter du 1er janvier suivant la décision mentionnée au même paragraphe. »

Article 2

L'article 2 de l'arrêté du 10 avril 1995 susvisé est ainsi modifié :

I. - Au 2, après les mots : « le texte de la chanson », sont insérés les mots : « et une note d'intention du réalisateur ».

II. - Après le 2, il est ajouté un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. Un curriculum vitae du réalisateur et du producteur ; »

III. - Le 8 est ainsi rédigé :

« 8. Une attestation de versement des cotisations délivrée par les organismes sociaux dont relève l'entreprise. »

Article 3

L'article 4 de l'arrêté du 10 avril 1995 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Chaque année, les entreprises de production doivent fournir :

1° Un exemplaire du dernier état des statuts de l'entreprise de production et un exemplaire de l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;

2° Une copie de la dernière déclaration établie

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

conformément à l'article 53 A du code général des impôts.

3° Une copie de la dernière déclaration établie conformément à l'article 87 du code général des impôts. »

Article 4

L'article 5 de l'arrêté du 10 avril 1995 susvisé est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, le montant : « 10 700 EUR » est remplacé par le montant : « 12 000 EUR ».

II. - Au deuxième alinéa, après le mot : « producteur. » est inséré le mot : « phonographique. ».

Article 5

Le titre de l'arrêté du 10 avril 1995 susvisé est ainsi modifié :

« Arrêté du 10 avril 1995 pris pour l'application de l'article 8 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'oeuvres audio- visuelles et concernant les aides aux vidéomusiques. »

Article 6

Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 2004.

Renaud Donnedieu de Vabres